



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille aux Girondins de Bordeaux le dimanche 8 décembre 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 17^{ème} journée de championnat de ligue 1, les Girondins de Bordeaux au stade Orange Vélodrome le dimanche 8 décembre 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters bordelais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et des Girondins de Bordeaux sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et que lors des matchs à Marseille entre l'Olympique de Marseille et les Girondins de Bordeaux, des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières rencontres entre les deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 19 novembre 2017 au stade Matmut Atlantique à Bordeaux (envahissement de terrain à la fin de la rencontre dans le but d'en découdre), le 25 février 2016 à Bilbao, à l'occasion d'un match de la ligue Europa (rixes entre supporters marseillais et basques avec le renforts de supporters bordelais) et le 18 février 2015 lors du match aller de la ligue Europa entre l'Olympique de Marseille et l'Athlétic Bilbao à Marseille (rixes entre des supporters bordelais ayant effectué le déplacement et des supporters marseillais) ;

Considérant que le 18 février 2018, 37 supporters des Girondins de Bordeaux ont été interpellés alors qu'ils tentaient de se rendre au stade Orange Vélodrome malgré l'arrêté d'interdiction de déplacement pris par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 8 décembre 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les groupes de supporters des Girondins de Bordeaux, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre entre l'Olympique de Marseille et les Girondins de Bordeaux ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du dimanche 8 décembre 2019 à 8H00 au lundi 9 décembre 2019 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Orange Vélodrome est autorisé aux supporters des Girondins de Bordeaux dans la limite de, au maximum, 200 supporters, munis de billets, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par les clubs de supporters des Girondins de Bordeaux, acheminés uniquement en autocar et un maximum de deux minibus, sous escorte policière.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 8 décembre 2019 à 17h00, sur l'aire située immédiatement après la barrière de péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et acheminé jusqu'au stade Orange Vélodrome sous escorte policière.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Orange Vélodrome, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution